



FICHE 27

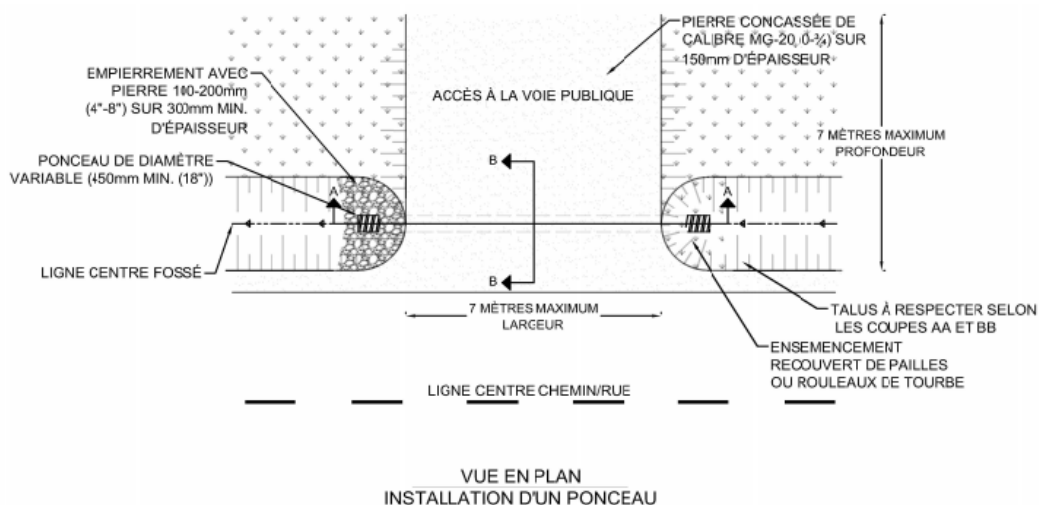
PONCEAU / ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Un permis doit être délivré par la Municipalité pour l'installation, la réparation, le remplacement et la modification d'un ponceau d'accès lorsqu'il est situé dans l'emprise d'une rue publique.

Si le ponceau est situé dans un chemin ou une rue privée et ne traverse pas un cours d'eau, aucune autorisation municipale n'est requise.

DISTANCE

- Minimum de 2 mètres entre les extrémités de tous ponceaux d'un lot voisin;
- Minimum de 1 mètre entre l'extrémité du ponceau et la limite de propriété;
- Minimum de 4 mètres entre les extrémités de tous ponceaux sur une même propriété.



DIMENSIONS

Ponceau :

La localisation, le type, le diamètre, la longueur et l'élévation au besoin du ponceau sont spécifiés par écrit par la Municipalité.

Accès :

La largeur de l'accès ne peut excéder 7 mètres.

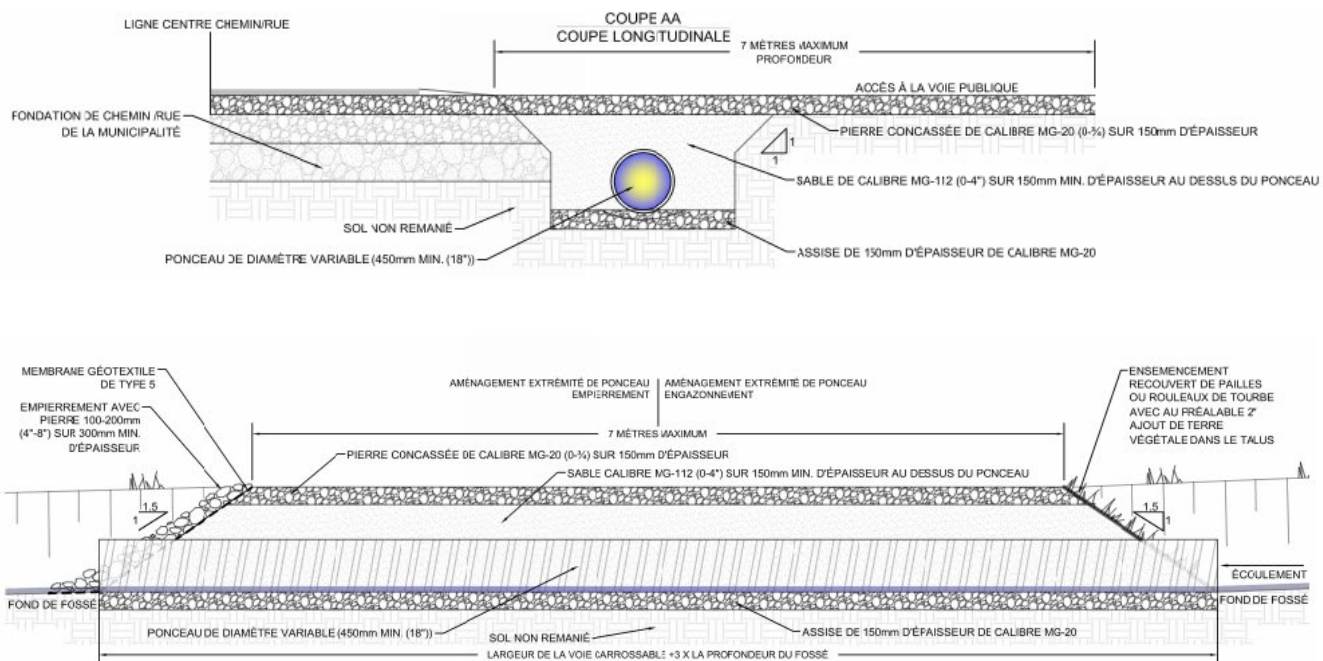
Circulation des eaux, stabilité et pentes

- Le ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux en tout temps et respecter son régime hydraulique. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.;
- Le diamètre minimal d'un ponceau est de 450 mm;
- Le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire compacté d'environ 150 mm d'épaisseur. Il doit être remblayé avec un matériau granulaire compacté selon les recommandations du manufacturier;
- La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement, tant horizontal que vertical. Il doit être installé de manière à ce que le radier soit 50 mm inférieur au niveau du sol naturel de manière à ne pas créer de zone d'eau stagnante;
- Les extrémités du ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la pose du ponceau de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre tout effondrement ou érosion. Les pentes aux extrémités du ponceau doivent être stabilisées soit par engazonnement ou avec une membrane géotextile recouverte de pierre 100-200 mm de diamètre. La pente doit être au minimum de 1,5 H : 1V;
- Il est interdit d'utiliser tout autre matériau pour stabiliser les extrémités du ponceau.



FICHE 27

PONCEAU / ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ



Canalisation d'un fossé

- Toute canalisation d'un fossé est interdite. Outre la canalisation d'un fossé d'égouttement pour les besoins de mise en place d'un accès, aucune canalisation de fossé d'égouttement ne pourra être effectuée dans le but d'améliorer l'aspect esthétique de l'immeuble en front;
- Toute canalisation non autorisée d'un fossé d'égouttement sera enlevée par la Municipalité aux frais du propriétaire concerné, y incluant la remise en bon état du fossé d'égouttement;
- Par contre, si l'autorité compétente en juge la nécessité, afin de régulariser certaines problématiques (fossé trop profond, talus trop abrupt, emprise limitée, etc.), un fossé peut être canalisé par la Municipalité ou dans le cadre d'une entente conclue.

Entretien des ouvrages

L'entretien de l'accès à la propriété incluant une distance de 2 mètres en amont et en aval de l'ouvrage, qu'il soit construit par le propriétaire ou la Municipalité est l'entière responsabilité du propriétaire de l'emplacement desservi. Il doit veiller à maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement permettant le libre écoulement de l'eau en toute saison. Lorsque l'état du fossé en amont et en aval de l'ouvrage représente un risque au bon fonctionnement celui-ci, le propriétaire doit en aviser l'inspecteur afin qu'il puisse en faire les interventions nécessaires.

Drainage des eaux vers les fossés

Il est permis à un propriétaire d'un terrain avoisinant une rue de canaliser et déverser vers un fossé les eaux de surfaces et souterraines provenant de sa propriété. Toutefois, il doit en tout temps tenir libre de toute obstruction la sortie du drain installé, et ce, sur une distance minimale de 2 mètres. Les eaux peuvent être acheminées au fossé par gravité ou pompage. La Municipalité ne sera pas responsable des dommages occasionnés à la propriété privé découlant d'un refoulement de ses fossés.

Profil de l'accès à la propriété

L'accès doit être profilé de sorte que l'eau de ruissellement de la surface carrossable de l'accès soit dirigé directement vers le fossé. En aucun temps, il ne sera permis de diriger l'eau vers les accotements ou la chaussée de la rue. Au raccordement de l'accès avec l'accotement de la voie publique, le profil final de l'accès ne pourra en aucun cas être supérieur au niveau fini de l'accotement. Pour un accès en dépression par rapport à la rue, il devra être localisé et aménagé de façon à empêchant l'eau s'écoulant en surface de la rue de pénétrer dans celui-ci. Il sera de la responsabilité du requérant de s'assurer du maintien de l'aménagement à cet égard. Tout dommage par un aménagement déficient est à la charge du requérant.

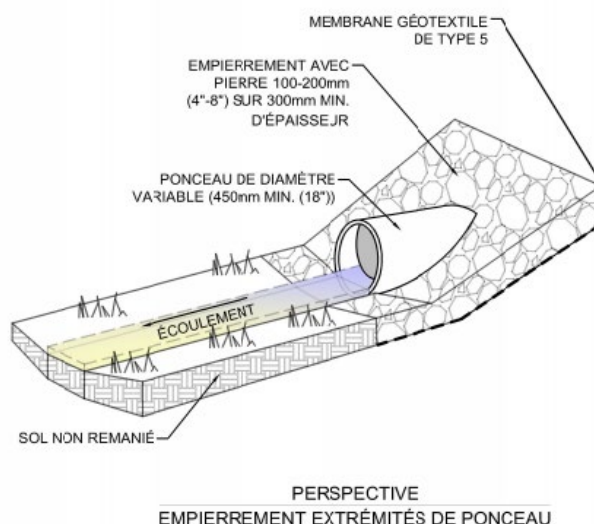
Définition de fossé :

Dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, comprenant les fossés de chemin, de voie publique ou privée, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.



FICHE 27

PONCEAU / ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ



DOCUMENTS À FOURNIR



[FAITES VOTRE DEMANDE DE PERMIS EN LIGNE EN CLIQUANT ICI!](#)



- La demande dument remplie en ligne;
- Procuration si requise;
- Plan d'implantation du ponceau (croquis).
- Plan de mesure de contrôle de l'érosion pour la gestion des sols. Voir fiche n° 32.
- Si votre bâtiment est assujéti à un PIIA, veuillez consulter la fiche n° 20.
- Si votre ponceau est prévu dans un cours d'eau, voir fiche n° 30.
- Payer la facture lorsque requis.